Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société THOMSEN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 pour son établissement situé à BOESCHEPE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 accordant à la SA FRAMOPLAST l'autorisation d'exploiter une unité de production, fabrication de produits en matière plastique à BOESCHEPE ;

Vu le donner acte du 26 avril 2012 du changement de dénomination sociale de l'entreprise SA FRAMOPLAST par THOMSEN ;

Vu le rapport du 5 juin 2015 de l'inspection de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 26 mai 2015 que ;

- l'exploitant ne tient pas en bon état, ni à jour de vérification périodique ses Appareils Respiratoires Individuels (ARI).
- le registre de sécurité incendie présente une erreur entre le nombres d'extincteur et RIA vérifiés et le nombre présent dans l'entreprise.
- les extincteurs choqués n'ont pas été remplacés par des neufs et de ce fait, certains emplacements se retrouvent sans extincteurs. De plus, la visite terrain a mis en avant des extincteurs non accessibles bloqués derrière des palettes de produits destinés à la production.
- l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques n'est pas formé à la manœuvre des moyens de secours. La dernière formation du personnel (8 personnes formés sur 28) date de fin 2012.
- l'exploitant n'effectue pas d'exercice incendie.
- les dernières mesures acoustiques du site datent de 2007,

Vu le courrier du 5 juin 2015, accompagné du rapport de l'inspection de l'environnement, de l'aménagement et du logement, adressé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de 15 jours déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 22, 33.2, 33.3, 33.5, 33.6, 33.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2007 qui disposent respectivement :

- *Article 22 – Contrôle des niveaux sonores*

  L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. Une mesure sera réalisée dès mise en service du nouvel atelier.

- *Article 33.2 – Protection individuelle*

  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation ou par contact), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi. L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

- *Article 33.3 – Extincteurs*

  Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.
  Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

  Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

- *Article 33.5 – Vérification*

  L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).
  Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

- *Article 33.6 – Formation du personnel*

  L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

- *Article 33.7 – Signalisation*

  La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

  - *des moyens de secours ;*
  - *des stockages présentant des risques ;*

- *des locaux à risques ;*
- *des boutons d'arrêt d'urgence,*

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société THOMSEN de respecter les prescriptions méconnues afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - La société THOMSEN, dont le siège social est situé 2323 rue de la gare à BOESCHEPE (59299), est mise en demeure pour l'activité de fabrication de pots horticoles à destination des professionnels de l'horticulture qu'elle exerce à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 22, 33.2, 33.3, 33.5, 33.6, 33.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 **sous un délai de 3 mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L 178-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOESCHEPE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOESCHEPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le - 7 JUIL 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

PREFECTURE DU NORD